Quant au gouvernement, *ses devoirs* sont plus étendus; il doit provoquer toutes les lois et toutes les mesures administratives qu'il juge utiles; prêter son concours aux habitans dans les efforts qu'ils font pour déraciner des abus ou introduire des améliorations; éclairer les populations en organisant un système d'éducation générale en rapport avec les besoins du pays, et spécialement en créant partout où la nécessité s'en fait sentir des chaires d'agriculture à l'imitation de celles qui existent en Allemagne. Il peut aussi instruire et éclairer les intérêts en publiant des instructions, des tableaux statistiques de la production et de la consommation, soit des localités particulières, soit du pays en général. Il doit protéger partout par des lois et par une police bien organisée, les propriétes et les citoyens, procurer enfin à la masse de la nation toute la sécurité et tout le bien-être compatibles avec la nature humaine et les circonstances où la population se trouve placée.

Il est loin de notre pensée d'avoir eu la prétention d'énumérer les devoirs réciproques des cultivateurs et du gouvernement, un pareil travail ne trouverait pas ici sa place et serait au-dessus de nos forces; nous avons voulu seulement indiquer les principaux points de contact qui existent entre les administrateurs et les administrés. Nous terminerons ce chapitre en indiquant avec les détails qu'elle mérite une grande mesure d'intérêt agricole dont on s'est encore trop peu occupé en France, et qui mérite cependant, à tous égards, de fixer l'attention du gouvernement et des cultivateurs; nous voulons parler de la réunion des propriétés morcelées.

*De la réunion des propriétés morcelées.*

Nous avons vu qu'un des plus puissans élémens de la prospérité agricole d'un pays était les bons rapports qui existent entre la superficie des terres arables et celle des prairies, étangs et forêts; mais cette prospérité ne dépend pas moins de la bonne *division des héritages*. S'ils sont trop étendus, la culture en est souvent négligée; s'ils sont trop circonscrits, ou si la terre est morcelée indéfiniment, il en résulte d'autres inconvéniens que nous allons signaler. Nous avons établi dans le chapitre précédent qu'il existait en France environ 5,000,000 de chefs de famille propriétaires fonciers, et 125,000,009 de parcelles, ce qui forme en moyenne 26 à 27 parcelles par propriétaire, et à peine 2/3 d'arpent en moyenne par propriété. Si l'on réfléchit qu'il existe encore en France un très-grand nombre de propriétés étendues, on ne pourra s'empêcher d'être effrayé du morcellement auquel la terre doit être parvenue dans quelques-uns de nos départemens pour amener un pareil résultat. Aussi lorsqu'on jette les yeux d'un point élevé sur quelques parties de notre territoire, on est frappé de l'extrême division de la propriété foncière. Le sol ressemble à un véritable échiquier ou à une carte d'échantillon aux mille nuances diverses. Mais si l'on réfléchit que ce morcellement tend chaque jour à s'accroître dans une proportion rapide, et que, d'après les relevés du cadastre, il est prouvé que 550,000 parcelles sont tous les ans divisées en deux parties, l'agriculteur doué de prévoyance ne manquera pas de tourner ses yeux vers l'autorité pour provoquer des mesures qui seront nécessairement approuvées par le pays, pour remédier aux maux que cet état de division indéfini ne manquerait pas d'apporter à notre agriculture.

On peut soutenir avec raison qu'il importe à la sûreté et au bien-être du pays que le territoire soit partagé entre un grand nombre de familles, car la possession d'une propriété foncière, quoique exiguë, attache le citoyen à sa patrie; elle l'anime, elle le moralise; dès lors il emploie avec plus d'énergie son intelligence et sa force physique à la culture du sol, que son bras vigoureux sait défendre avec courage contre les attaques du dehors: mais il est contraire aux intérêts des cultivateurs et à la prospérité de la chose publique que les terres soient morcelées entre les mains du même propriétaire, qu'elles soient dispersées çà et là sur la glèbe d'une commune ou sur le territoire d'un arrondissement. La terre est un instrument de travail, plus ou moins bien approprié aux besoins de la culture; or, comme tous les autres instrumens de l'industrie, il faut que cette machine productive soit le plus possible à la portée de ceux qui la font fonctionner. Que dirait-on d'un fabricant qui, au lieu de réunir toutes les parties de son usine dans un tout compacte, de manière à pouvoir les surveiller avec facilité, et éviter ainsi les transports et pertes de temps, les disséminerait dans plusieurs communes? on blâmerait son imprudence; son ignorance et sa sottise le conduiraient bientôt à sa ruine. Eh bien! le propriétaire dont les cultures sont morcelées et éloignées les unes des autres n'est pas moins maladroit que ce fabricant, car il faut aussi qu'il transporte à de grandes distances, avec des pertes de temps considérables, ses ouvriers, ses attelages, ses fumiers, etc. il faut que sa surveillance se divise et par conséquent qu'elle s'affaiblisse. Déjà la question importante des réunions a fixé l'attention des agronomes les plus distingués de la France. M. DE DOMBASLE, le vénérable M. BERTIER de Roville et quelques autres l'ont traitée avec talent; ils ont signalé avec force les dangers qui résultent de cet état de choses, ainsi que des enclaves ou enchevêtremens des propriétés, qui non-seulement nuisent à la culture, mais donnent naissance à une foule de procès qui portent la division et le trouble au sein de nos campagnes

Il y a déjà plus d'un siècle que la commune de Rouvres en Bourgogne a procédé, par une opération générale, à la réunion des propriétés morcelées; on cite aussi la commune d'Essarois, près Dijon, et celle de Nonsart (Meuse), qui se sont soumises volontairement à une réunion générale. Enfin, l'exemple le plus récent est celui qui a eu lieu en 1771 à Neuviller, à Roville et à Laneuveville-devant-Bayon, commune limitrophe aux deux premières. Ces opérations ont eu